

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



3.5.6 – Autres

De la Commune de MAZAN

Séance du 17 décembre 2025.

L'an deux mille vingt-cinq
Et le dix-sept décembre,
A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué en date du 11 décembre 2025,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur
Louis BONNET, Maire.

Délibération n° :
DEL2025_12_09

Objet : Dénomination de voies – chemin de Blayne

Rapporteur : Joséphine AUDRIN

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amélie ROUSSELLE, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Julien BRÉMOND, M. Claude COMMÈRES, M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Yvonne VIRDIS, Mme Amandine APPLANAT, Mme Élodie BOFFELLI, Mme Anne MUH.

Absents : Mme Angélina LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS, M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'article 169 de la Loi 3DS reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes. Le décret d'application du 11 août 2023 en prévoit les modalités d'application.

Parmi les changements introduits, il est demandé aux communes de dénommer les « voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste et plans en annexe de la présente délibération),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et notamment son article 169 ;

Vu le Décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu les plans cadastraux desdites parcelles ;

Vu le projet de dénomination de voies présenté ;

Considérant que la dénomination des voies est une compétence communale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dénomination des voies communales comme suit :

| Voies existantes à nommer | |
|---|----------------------------|
| Ancienne adresse | Nouveau nom de voie |
| 20, chemin de Blayne « Lieu-dit La Bourette » | Impasse de l'Olivette |
| 126, 126A, 126B, chemin de Blayne | Impasse du Danlas |
| 363, chemin de Blayne | Impasse du Chasselais |
| 407, chemin de Blayne « Lieu-dit La Malautière » | Impasse du Cabernet |
| 407, 408, 416, chemin de Blayne « Lieu-dit La Bruyssande » | Impasse du Viognier |
| 716, 726 chemin de Blayne | Impasse des Amourié |
| 1086, chemin de Blayne | Chemin du Lival |

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Maire,

Louis BONNET



Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jacques".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.